

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LES MODALITÉS
D'IMPLANTATIONS DES FERMES D'ÉLEVAGE PORCIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI
RÈGLEMENT NUMÉRO 85
Tel que modifié par le règlement numéro 94**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la législation applicable en matière de gestion du territoire et des activités agricoles à l'intérieur du territoire agricole désigné par décret sur le territoire de la MRC d'Abitibi dont particulièrement la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et autres dispositions législatives (L.Q. 2001,C.35);

Considérant que le 1^{er} novembre 2004, le projet de loi 54 " Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal "(L.Q. 2004, c.20), entré en vigueur;

Considérant que cette loi a élargi le pouvoir réglementaire des municipalités et des MRC, par voie de contrôle intérimaire, en leur permettant de prévoir des modalités d'implantations pour les fermes d'élevage porcin;

Considérant les orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles (décembre 2001), l'adoption de modifications aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles et l'addenda au document complémentaire révisé apportant des précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins et à la protection du milieu naturel;

Considérant que les membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi désirent favoriser la cohabitation harmonieuse de la production porcine et des usages non agricoles sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

Considérant que les membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi souhaitent que la réglementation actuelle concernant les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin soit modifiée pour tenir compte de ce nouveau pouvoir réglementaire et des modifications aux orientations gouvernementales;

Considérant que les membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi souhaitent encadrer plus adéquatement l'implantation de certains types d'élevage à forte charge d'odeur, notamment l'élevage porcin;

Considérant que la MRC d'Abitibi est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Considérant que la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le Comité Consultatif Agricole de la MRC d'Abitibi a été associé à l'élaboration du présent règlement, a procédé à son analyse en vertu des orientations du gouvernement en matière d'aménagement des activités agricoles et a recommandé son adoption;

Considérant que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 9 mars 2005, a donné un avis de motion, résolution numéro 028-03-2005, de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire visant à intégrer des modalités d'implantation particulières pour les fermes d'élevage porcin dans les zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté François Lemieux, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Clément Turgeon et unanimement résolu (résolution numéro 079-06-2005);

Que le règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire sur les modalités d'implantation des fermes d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi " et portant le numéro 85.

Article 1.3 Objectif du règlement

Le présent règlement établit certaines modalités de gestion du territoire visant à régir l'implantation de nouveaux établissements d'élevage porcin sur le territoire de la MRC d'Abitibi. Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'implantation souhaitable de ces établissements agricoles en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation

De façon plus particulière, le règlement a pour objectif de favoriser la cohabitation harmonieuse de la production porcine et des usages non agricoles sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

Article 1.6 Validité du règlement

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.7 Annexe du règlement

Les cartes jointes en annexe du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres et symboles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.).

Article 2.3 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire priment et rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui traite des sujets suivants:

- A. Le droit de permettre ou de prohiber l'usage ou l'activité de l'élevage porcin;
- B. Les distances séparatrices entre une unité d'élevage porcin et un usage non agricole;
- C. Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers par rapport aux maisons, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation;
- D. La distance entre une unité d'élevage porcin et une autre unité d'élevage porcin;
- E. Le nombre maximal d'unité d'élevage porcin permis;
- F. La superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée aux élevages porcins;
- G. L'aire des planchers et la superficie des constructions au sol pour les élevages porcins;
- H. L'espace qui doit être laissé libre entre les installations d'élevage porcin et la rue ou le chemin public.

Pour tout autre objet, le présent règlement a préséance sur les règlements municipaux, sauf si la disposition du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Aucun permis ni aucun certificat d'autorisation ne peuvent être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Article 2.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'élevage :

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Camping

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Déjection animale

Expression signifiant l'urine et fèces, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

Fumier liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Fumier solide :

Le mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

1. Les bâtiments d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
2. Le terrain servant de parc municipal (les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés);
3. Le terrain servant de plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Le terrain d'un établissement de camping aménagé ou non aménagé;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Les bâtiments servants pour un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Les bâtiments servant de temple religieux;
9. Les bâtiments servant de théâtre d'été;
10. Les bâtiments servant pour un commerce au détail à l'exception des commerces reliés à l'agriculture et exploités par le producteur agricole;
11. Les bâtiments servant d'établissement d'hébergement temporaire ou permanent pour plus de 20 personnes et comprenant au moins 10 chambres;
12. Un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une ferme d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lieu d'épandage

Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Maison d'habitation

Un bâtiment servant de logement d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Municipalité

Signifie toute municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.09) incluant les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi, territoires sur lesquels la MRC d'Abitibi, agit à titre de municipalité locale.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée et illustrée sur les cartes de l'annexe A du présent règlement.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Zone agricole

Expression signifiant la partie du territoire de la MRC d'Abitibi retenue pour fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du règlement et fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats d'autorisation des règlements d'urbanisme, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC d'Abitibi; lequel est nommé « inspecteur" pour l'application du présent règlement.

Article 3.1.1 Rôle et pouvoir de l'inspecteur

L'inspecteur désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

1. Recevoir toutes les demandes de permis et certificat d'autorisation qui ont pour objet la réalisation de travaux, l'érection d'ouvrages ou de constructions visés à l'article 3.2;
2. Informer les requérants des dispositions du présent règlement et exiger tous documents pertinents à la compréhension et à l'analyse de la demande tels plans, croquis, certificats de localisation et attestation de conformité, etc.;
3. Recevoir et analyser les documents accompagnant les demandes de permis et certificat d'autorisation;
4. Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificat d'autorisation requis par le présent règlement;
5. Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
6. Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
7. Rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaire lorsqu'il constate une infraction au présent règlement;
8. Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
9. Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
10. Faire rapport et recommander au Comité Administratif de la MRC d'Abitibi de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction érigée en contravention soit démolie, déplacée, détruite ou enlevée;
11. Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Tout inspecteur désigné aux fins d'application du présent règlement peut demander par écrit à l'exploitant d'un établissement d'élevage à forte charge d'odeur de lui transmettre dans un délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement. À défaut par l'exploitation de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur désigné peut, aux frais du demandeur du permis ou du certificat d'autorisation, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut à ces fins être assisté par un professionnel qualifié membre d'un ordre professionnel du Québec.

Article 3.1.2 Droit de visite

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi autorise l'inspecteur ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 7h00 heures et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui sont confiées en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. L'inspecteur peut être accompagné de tout professionnel qualifié, membre d'un ordre professionnel du Québec, pour procéder aux vérifications.

Article 3.2 Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire ériger un nouvel établissement d'élevage ou modifier, transformer, rénover ou agrandir un bâtiment existant ou installer un bâtiment préfabriqué ajouter une fondation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur désigné par le présent règlement. Cette obligation s'applique également à la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Quiconque désire entreprendre un usage ou modifier un usage dans le but d'implanter un établissement d'élevage porcin doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation.

Article 3.3 Exigences relatives au dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation ou de permis pour les travaux décrits à l'article 3.2 doit être présentée par écrit, déposée et signée par le propriétaire ou son mandataire auprès de l'inspecteur désigné.

Toute demande de certificat d'autorisation ou de permis exigée en vertu du présent règlement doit être accompagnée de tous les documents suivants :

1. Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires, ou d'un représentant autorisé s'il y a lieu, pouvant agir en son nom selon le cas échéant;
2. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
3. Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. Le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visés par le projet du demandeur;
5. Un plan à l'échelle de la propriété faisant partie de la demande avec les plans et cours d'eau, voies de circulation, les espaces en culture et leurs superficies sur les propriétés, les espaces boisés et leurs superficies;
6. Un plan d'implantation exécuté à l'échelle, préparé par un professionnel, dans un rayon de 300 mètres autour du projet, la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :
 - A. De toute unité d'élevage présente, porcine ou autre;
 - B. De tout chemin public existant et entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité;
 - C. De tout bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles; soit les immeubles protégés et les maisons d'habitation;
 - D. De tout puits et prise d'eau potable pour la consommation;
 - E. De tout lac, rivière, cours d'eau permanent ou intermittent, marais, et étang.
7. Un plan à l'échelle permettant de localiser les lieux d'épandage des déjections animales résultant de l'élevage faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation et la distance par rapport aux éléments suivants :
 - A. De tout chemin public existant et entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité;
 - B. De tout bâtiment utilisé à des fins autres qu'agricoles soit les immeubles protégés et les maisons d'habitation;
 - C. De tout puits et prise d'eau potable pour la consommation;
 - D. De tout lac, rivière, cours d'eau permanent ou intermittent, marais, et étang.
8. Une description détaillée de l'usage, de chacun des bâtiments et constructions, de leur fonction, la capacité de pompage du système d'alimentation en eau de l'établissement d'élevage porcin, l'emplacement des haies brise-vent, le système d'évacuation du ou des bâtiments d'élevage des déjections animales, la localisation des aires de stockage des fumiers produits par l'établissement d'élevage porcin et leur capacité de stockage de même que le type d'abreuvement et d'alimentation en eau avec indication si le système comprend un équipement économiseur d'eau;
9. Une copie conforme des certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement, lorsque requis.

Article 3.4 Condition d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation requis par le présent règlement ne sera émis que si:

- 1) La demande est accompagnée de tous les plans, renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement;
- 2) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Dans le cas contraire, l'inspecteur doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, selon les délais prescrits par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1).

Article 3.5 Causes d'invalidité et durée du permis ou du certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul si:

- Les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés ou ne l'ont été qu'en partie dans les 12 mois de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas observés;
- Les normes du présent règlement ne sont pas observées.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux, il doit se procurer un nouveau permis ou un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.6 Nullité du permis ou du certificat d'autorisation

Un permis ou un certificat d'autorisation sera nul de manière absolue, s'il a été émis à l'encontre d'une ou des dispositions du présent règlement ou sous de fausses représentations ou déclarations.

Article 3.7 Condition relative à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la demande de certificat d'autorisation ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables au présent règlement.

Article 3.8 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis ou le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur la propriété où ils sont exécutés.

Article 3.9 Frais exigibles relativement au permis ou au certificat d'autorisation

Les frais exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement sont ceux en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat d'autorisation est déposée.

Chapitre 4.0 DISPOSITIONS NORMATIVES

Chapitre 4.1 Zonage de production

Article 4.1.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est prohibée à l'intérieur d'une bande de :

- A. Deux kilomètres mesurée à l'extérieur de la limite de l'affectation Urbaine de la ville d'Amos telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- B. Un kilomètre mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation de Barraute tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- C. 500 mètres mesurée à l'extérieur de la limite des autres périmètres d'urbanisation tels que délimités sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette interdiction s'applique aussi à l'intérieur d'une bande d'un kilomètre mesurée à l'extérieur des limites administratives projetées de la réserve indienne de Pikogan telle que délimitées sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement. (2005, RCI numéro 85, article 4.1.1: 2007, règlement numéro 94, article 3).

Article 4.1.2 Protection des noyaux urbains hors périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage porcin sont interdites dans les territoires suivants :

- A. L'affectation Urbaine telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- B. L'affectation Résidence rurale telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement,
- C. L'affectation Villégiature telle que délimitée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Cette interdiction s'applique aussi à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à l'extérieur des limites de l'affectation Résidence rurale des secteurs de développement situés:

- D. Au sud du lac Arthur tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- E. Au nord de la Route 111 tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- F. À l'ouest de la route de La Ferme tel que délimité sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement. (2005, RCI numéro 85, article 4.1.1: 2007, règlement numéro 94, article 4).

Article 4.1.3 Protection des milieux naturels fragiles

Les nouvelles installations d'élevage porcin sont interdites dans les territoires suivants :

- A. L'affectation conservation telle que représentée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
- B. Les eskers et la moraine tels que représentés sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 4.1.4 Protection des milieux récréatifs et touristiques

Les nouvelles installations d'élevage porcin sont interdites dans les territoires désignés " Affectation récréative" tels que représentés sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

Nonobstant à l'alinéa précédent, les nouvelles installations d'élevage porcin sont interdites dans la zone située à l'ouest du refuge Pageau soit sur les lots 53 à 63 du Rang 10, canton Figury et sur les lots 53B, 54B, 55B, 56B, 57B, 58B, 59B de Rang 9, canton Figury telle que représentée sur les plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

Article 4.1.5 Zone d'interdiction visant toute nouvelle installation d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage destiné à la production porcine est interdite à l'extérieur de la zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). À l'extérieur de cette zone agricole, sont également interdits l'épandage et lieu d'entreposage des fumiers provenant d'une unité de d'élevage porcin.

Chapitre 4.2 Distance séparatrice

Article 4.2.1 Distance entre les unités d'élevage porcin

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement à l'exception du territoire de la ville d'Amos, toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 150 mètres de toute autre unité d'élevage.

Sur le territoire de la ville d'Amos, toute nouvelle unité d'élevage ou installation destinée à l'élevage porcin doit se situer à une distance séparatrice minimale de 1350 mètres d'une autre unité d'élevage porcin. (2005, RCI numéro 85, article 4.1.1: 2007, règlement numéro 94, article 5).

Article 4.2.2 Distance entre une unité d'élevage porcin et les usages non agricoles

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit respecter une distance séparatrice minimale de 200 mètres vis-à-vis les usages non agricoles (maisons d'habitation et immeubles protégés).

Article 4.2.3 Disposition par rapport aux marges de recul

Nonobstant les articles 4.2.1 et 4.2.2, une unité d'élevage porcin doit respecter une marge avant minimale de 250 mètres par rapport à une rue ou à un chemin public entretenu par le Ministère des Transport ou par la municipalité.

Chapitre 4.3 Normes relatives à l'implantation des ouvrages ou lieux d'entreposages des fumiers solides ou liquides provenant d'une ou des installations d'élevage porcin

Article 4.3.1 Protection des eskers et de la moraine

Toute nouvelle ouvrage ou lieux d'entreposage de fumier liquide ou solide est interdit sur les eskers et la moraine déterminés et illustrés à l'annexe A du présent règlement.

Article 4.3.2 Distances séparatrices relatives à l'implantation des ouvrages ou lieux d'entreposages des fumiers solides ou liquides provenant d'une ou des installations d'élevage porcin

Aucun ouvrages ou lieu d'entreposage des fumiers provenant d'un élevage porcin ne peut être implanté à moins de 150 mètres d'une unité d'élevage porcin ou d'un autre lieu d'entreposage des fumiers.

Lorsque des déjections animales produites par un élevage porcin sont entreposées à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices apparaissant au tableau A "Distances séparatrices relatives au lieu ou ouvrage d'entreposage des fumiers solides situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage" ci-dessous, doivent être respectées par rapport:

- A. À la maison d'habitation;
- B. À l'immeuble protégé;
- C. Au périmètre d'urbanisation déterminé et illustré sur les cartes de l'annexe A du présent règlement.

Tableau A : Distances séparatrices relatives aux lieux ou ouvrages d'entreposage des fumiers solide situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
250 et moins	77	151	231
500	95	109	285
1000	118	228	354
2000	147	294	440
3000	166	333	499
4000	182	365	547
5000	196	391	593
6000	207	413	623
7000	218	434	652
8000	226	453	679
9000	235	470	706
10000	243	486	723

Pour les fumiers liquides, multiplier les distances ci-dessus par 1.25.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité.

Article 4.3.3 Normes relatives aux ouvrages d'entreposage de fumier liquide

Nonobstant l'article 4.3.2, les ouvrages d'entreposage de fumier liquide doivent respecter une marge avant minimale de 250 mètres par rapport à une rue ou à un chemin public entretenu par le Ministère des Transports ou par la municipalité, et doivent respecter une distance séparatrice minimale de 200 mètres de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé.

Article 4.3.4 Normes relatives à l'épandage des fumiers liquides ou solides provenant d'une ou des installations d'élevage porcin

L'épandage des fumiers solides ou liquides produits par une ou des installations d'élevage porcin est interdit dans les espaces suivants :

- A. Un immeuble protégé;
- B. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé et illustré sur les cartes de l'annexe A du présent règlement.
- C. Sur les eskers et la moraine déterminés et illustrés sur les cartes de l'annexe A du présent règlement.

Une municipalité pourra réglementer l'épandage des fumiers liquides ou solides, conformément à l'application du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si cette dernière dispose d'une étude hydrogéologique réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

La municipalité pourra alors adopter un règlement interdisant l'épandage à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) ainsi que du périmètre de protection virologique (550 jours) tel qu'établi par le ou la professionnel(le).

Chapitre 4.4 Normes relatives à l'épandage des fumiers

Article 4.4.1 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers liquides ou solides provenant d'une ou des installations d'élevage porcin

L'épandage des fumiers solides ou liquides produits par une ou des installations d'élevage porcin doit respecter les dispositions indiquées au tableau B "Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers" apparaissant ci-dessous, en fonction du type de déjection animale, du mode d'épandage et de la période de l'année qui y sont indiqués.

Tableau B : Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
FUMIER LIQUIDE	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER SOLIDE	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	compost		0	0

Chapitre 4.5 Normes relatives à l'implantation des unités d'élevage porcin

Article 4.5.1 Superficie maximale d'une aire d'élevage porcin

À l'intérieur des limites administratives de la ville d'Amos, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes inscrites au tableau C « Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage ».

Tableau C : Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité l'élevage

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin ⁽¹⁾
Maternité	2 000 m ²
Pouponnière	2 000 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	3 000 m ²
Pouponnière et engraissement	3 000 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500 m ²
(1) : Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale prescrite	

Dans le cas où une technologie éprouvée est utilisée pour traiter les fumiers séparant le liquide du solide, les superficies maximales de l'aire d'élevage inscrites au tableau C « Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin à l'intérieur d'une unité d'élevage ». pourront être augmentées de 25 %.(2007, règlement numéro 94, article 2).

Chapitre 5.0 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

Article 5.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage porcin dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage porcin qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d'entreposage des déjections animales.

Article 5.2 Reconstruction d'une installation d'élevage porcin dérogatoire

Toute installation d'élevage porcin dérogatoire détruite partiellement ou totalement par un incendie ou par une quelconque autre cause naturelle, pourra être reconstruite aux mêmes conditions en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes mêmes conditions que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article: "a les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction".

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

Article 5.3 Le droit d'accroissement des installations d'élevage porcin dérogatoire

Nonobstant l'article 5.1, une installation d'élevage porcin dérogatoire pourra être agrandie en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accroissement prévu ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de 75 unités animales ni de porter la production totale de l'installation à plus de 225 unités animales.

Chapitre 6 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Article 6.1 Production artisanale d'élevage porcin

Les articles 4.2.2 et 4.2.3 du présent règlement ne s'appliquent pas à une exploitation agricole dont l'intention est d'élever des animaux porcins et où s'effectue déjà l'élevage d'animaux à l'entrée en vigueur du présent règlement si les exigences suivantes sont respectées :

- A. Le nombre d'unités animales d'élevage porcin n'excède pas 4 unités animales;
- B. Le nouvel élevage n'exige pas de modification ou d'ajout de bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment aux fins d'élevage porcin.

Cette règle d'exception n'exempte pas quiconque désire faire ce type d'élevage des procédures de consultation publique qui pourraient résulter de l'établissement d'un tel élevage.

Article 6.2 Détermination du nombre d'unités animales

Pour la détermination du nombre d'unités animales applicables à l'article 6.1 le tableau suivant indique le nombre d'animaux applicable uniquement aux fins d'application de l'article 6.1.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500\$ mais n'excédant pas 1 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimal d'amende est porté à 1 000\$ alors que le maximum est fixé à 2 000\$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000\$ mais n'excédant pas 2 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimum d'amende est porté à 2 000\$ alors que le maximum est fixé à 4 000\$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fautive ou trompeuse ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un permis de construction, un certificat d'autorisation ou une attestation de conformité commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

7.2 Recours

La MRC d'Abitibi peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénal et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 8^{ième} JOUR DU MOIS DE JUIN 2005

(S) Ulrick Chérubin
Ulrick Chérubin,
Préfet.

(S) Michel Roy
Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	9 mars 2005
Règlement adopté le :	8 juin 2005
Avis du ministre :	3 août 2005
Entrée en vigueur le :	8 août 2005
Avis public dans l'Écho :	7 septembre 2005

ANNEXE A

Délimitation des zones protégées sur le territoire de la MRC d'Abitibi